

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2005

Original: français

Lettre datée du 24 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Les articles 13 et 13 *ter* du Statut du Tribunal, tels qu'il ont été amendés, stipulent ce qui suit :

« Article 13
Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *ter*
Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 54 candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une

représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 27 juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge *ad litem* a obtenues à l'Assemblée générale. »

Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ont été invités, par une lettre du 16 décembre 2004, à présenter des candidatures aux 27 postes de juge *ad litem* du Tribunal et ont été informés que, dans les 60 jours qui suivraient la date de cette lettre, et au plus tard le 14 février 2005, ils pourraient présenter jusqu'à quatre candidats réunissant les conditions indiquées à ce qui est à présent l'article 13 du Statut du Tribunal.

Ils ont été informés qu'au cas où ils décideraient de présenter deux candidats ou davantage, il leur serait alors loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter des candidats de même nationalité. Ils ont également été informés qu'il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter un candidat ou des candidats qui auraient la même nationalité qu'un juge permanent du Tribunal.

Ils ont en outre été avisés que, s'ils décidaient de présenter un candidat ou des candidats, ils devraient alors, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 13 *ter* du Statut, tenir compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.

Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Conseil de sécurité les 11 candidatures que j'ai reçues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 60 jours spécifiée au paragraphe 1 b) de l'article 13 *ter* du Statut. La liste des candidats*, présentée par ordre alphabétique, est jointe en annexe à la présente lettre, ainsi que les notices biographiques qui m'ont été fournies à l'appui de leur candidature.

* Communiquée seulement aux membres du Conseil de sécurité.

À ce sujet, je tiens à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 1 c) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, lequel stipule ce qui suit : « Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 54 candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable. »

Je souhaite souligner que la liste ci-jointe compte moins que les 54 candidatures requises au minimum aux termes du paragraphe 1 c) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal. En conséquence, je voudrais suggérer au Conseil de reporter la date limite de présentation des candidatures au 31 mars 2005. Si le Conseil de sécurité décidait de reporter la date limite, j'en aviserais conséquemment les États Membres de l'Organisation et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**